



Ordonnance de télécom CRTC 2014-303

Version PDF

Ottawa, le 6 juin 2014

Droits de télécommunication

1. Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication (Règlement sur les droits)* prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les droits*.
2. En vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les droits*, le Conseil annonce dans le présent avis public que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice 2014-2015 (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) est de 27,298 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel (crédit) dont il est question au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les droits* est de (0,261) million de dollars pour l'exercice 2013-2014.
4. En tenant compte du rajustement de crédit indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication pour l'exercice 2014-2015 s'élève à 27,037 millions de dollars.

Secrétaire général